

Arrêt

n° 101 850 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, vous êtes d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 28 août 2011, vous vous êtes présenté à la préfecture d'El-Mina pour vous faire recenser. Vous aviez à votre disposition les originaux de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité

ainsi que ceux de votre père. Alors que vous attendiez dans la file, un Maure blanc vous a demandé de lui montrer vos papiers. Après avoir jeté un coup d'oeil, il vous a dit de sortir de la file car vous n'aviez pas 45 ans. Vous lui avez demandé les raisons et, ne supportant que vous lui parliez, il vous a giflé et a déchiré vos documents. Il s'est ensuite rendu au commissariat et est revenu accompagné de trois policiers. Vous avez été emmené au commissariat d'El-Mina. Vous avez été libéré après trois jours, à la condition de vous présenter tous les jours au commissariat. Vous en avez parlé avec un ami qui vous a conseillé de quitter le pays. Pendant que ce dernier préparait votre voyage, vous vous présentiez au commissariat avant d'aller travailler. Le 6 septembre 2011, vous avez quitté la Mauritanie à bord d'un bateau et êtes arrivé en Belgique le 22 septembre 2011, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont entièrement liés au fait que vous avez été placé en détention suite à l'altercation que vous avez eue avec un Maure blanc le jour où vous avez voulu être recensé, mais en vain (audition du 20 novembre 2012, pp.10-11).

Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été détenu trois jours au commissariat d'El-Mina. Ainsi, invité à parler spontanément des conditions de votre détention en donnant le plus de détails possibles, vous vous êtes contenté de déclarer que vous souffriez, que c'était la première fois que vous étiez détenu, que vous étiez mal traité, que vous avez pleuré et que vous ne pourriez jamais oublier cela de votre vie. Exhorté à fournir des détails sur votre détention, vous déclarez n'avoir parlé qu'à une seule personne, qu'on vous a mis dans une cellule étroite où ça sentait mauvais et que vous étiez insulté, ce qui n'est pas consistant. Il vous a alors été demandé de relater avec force détails une journée de détention, ce à quoi vous vous limitez à dire qu'il y avait de la souffrance du matin au soir, qu'on vous insultait en longueur de journée, qu'on vous donnait des coups de pieds. A la question de savoir si vous aviez d'autres souvenirs à relater, vous évoquez le fait d'avoir souffert et qu'on ne vous avait jamais traité de la sorte auparavant. Afin d'étayer vos déclarations, il vous a été demandé s'il y avait une organisation particulière dans la cellule, mais votre réponse est restée évasive (« Je ne m'occupais pas de ça, je pleurais ». « Le matin, je pensais que je n'allais peut-être pas vivre toute la journée »). Quant à vos six codétenus, vous ne pouvez citer que le nom d'un seul d'entre eux et ne pouvez donner aucune information sur ceux-ci si ce n'est que celui dont vous connaissez le nom a été arrêté en raison du recensement et a subi les mêmes sévices que vous (audition du 20 novembre 2012, pp.16-17). Quand bien même votre détention n'était que de trois jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie d'autant que vous prétendez qu'on a porté atteinte à votre intégrité et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que votre détention faisant suite à une altercation avec un Maure blanc n'est pas crédible.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre recensement, si vous dites avoir essayé de faire les démarches et ne pas avoir pu être recensé car vous n'aviez pas 45 ans, vous n'avez jamais tenté à aucun moment avant votre départ de vous faire recenser à nouveau, de vous renseigner auprès du chef de quartier ou d'autres canaux pour savoir quelles démarches il fallait suivre, de vous informer pour savoir pourquoi les moins de 45 ans ne pouvaient se faire recenser, vous n'avez jamais tenté d'avoir recours à une association ou à un avocat pour faire valoir vos droits. Bref, à aucun moment, vous n'avez essayé de trouver une solution à ce problème et n'avez tenté d'utiliser les recours sur place (audition du 20 novembre 2012, pp.7-8, 13-14, 18-20). Confronté sur ce point, vous dites que vous aviez eu l'idée de solliciter l'aide d'une association mais ne l'avez pas fait car vous étiez convaincu du mal que peut faire un Maure blanc. Vous avez aussi ajouté que vous comptiez participer à une manifestation mais qu'il n'y en a pas eu en votre présence. Toutefois cela n'explique pas pourquoi vous n'avez pas tenté d'exposer votre problème personnel auprès de personnes ressources. Placé devant ce fait, vous vous êtes justifié en disant que vous ne connaissez pas d'avocats auprès desquels vous auriez pu recourir, et quant au chef de quartier, vous prétendez que vous n'avez pas été le voir car vous aviez entendu les gens dire

qu'il ne savait rien faire (audition du 20 novembre 2012, pp.13, 18-20). Le Commissariat général constate votre incapacité à fournir une explication cohérente et consistante quant à la raison pour laquelle vous n'avez pas essayé de faire valoir vos droits. Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez choisi la voie de l'exil plutôt que de tenter de faire valoir vos droits et dès lors ceux de vos enfants et de tenter de vous faire recenser. Vous justifiez votre inertie totale par le fait que vous savez ce qui vous attend, les Maures blancs étant au pouvoir (audition du 20 novembre 2012, pp.10, 15, 19-20).

Si vous dites que vous ne pouviez pas vous faire recenser car vous aviez moins de 45 ans, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif (voir farde information des pays, SRB, Recensement national et recrudescence des tensions ethniques, 21/11/2012) montrent effectivement que dans la première phase de la procédure, seuls les plus de 45 ans étaient invités à se faire recenser, mais il appert que, dans une phase ultérieure, tous les Mauritiens étaient concernés. Dès lors, s'il est effectivement possible que vous ne pouviez être recensé en août 2011 (au début de la procédure) car vous aviez moins de 45 ans, il ressort qu'il vous était, voire qu'il vous est toujours possible de vous faire recenser la procédure étant encore en cours et concerne tous les Mauritiens. A ce propos, selon nos informations reprises supra, il apparaît que les personnes refusées sont appelées à compléter leurs dossiers et à se (re)présenter autant de fois qu'elles le souhaitent, qu'elles peuvent toujours se présenter avec de nouveaux éléments à leur dossier et qu'il est possible de se présenter plusieurs fois.

De plus, si vous dites que les Maures blancs vous ont accusé de ne pas être Mauritanien (audition du 20 novembre 2012, pp.7-8, 11, 19), vous aviez tous les documents à votre disposition pour prouver le contraire. Vous aviez notamment votre carte d'identité laquelle presuppose que vos données personnelles sont connues de vos autorités, vous aviez également une copie intégrale issue du Recensement administratif national à vocation d'état civil et votre certificat de nationalité.

Dès lors, dans la mesure où vous aviez à votre disposition des documents attestant de votre identité et nationalité, rien n'indique que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits, prouver votre nationalité et tenter de vous faire recenser à un moment ou un autre. Dès lors, en l'état actuel des choses, le recensement étant toujours en cours, aucun élément ne permet d'établir que vous seriez exclu de ce recensement. Par ailleurs, vous dites que les Maures blancs prétendent que les Noirs ne sont pas des Mauritiens, raison pour laquelle ils ne veulent pas les recenser (audition du 20 novembre 2012, p.11). S'il ressort effectivement de nos informations objectives – mentionnées supra - que les conséquences de l'enrôlement nourrissent des craintes profondes au sein de la population négro-africaine et que dans ce contexte général, les tensions historiques entre les communautés arabophones et négro-africaines sont inéluctablement ravivées, des enquêtes ont cependant révélé que les problèmes rencontrés au sein des bureaux d'enrôlement sont plutôt à attribuer au manque d'expérience des agents recenseurs (pas suffisamment formés aux structures de la société traditionnelle mauritanienne) et à l'inadaptation de leurs méthodes plutôt qu'à une volonté d'exclusion d'une communauté particulière et que parmi les personnes refusées, il y aussi des maures.

De plus, si vous dites qu'aucun membre de votre famille n'a pu se faire recenser, signalons que vous êtes assez laconique à cet égard. Ainsi, vous dites que vos épouses n'ont pas pu se faire recenser et dites ensuite que vous n'avez plus de leur nouvelle et ne savez rien d'elle. Vous prétendez que votre frère a voulu se faire recenser mais qu'il a été jeté dehors. Toutefois, vous ne savez pas quand c'était et ne fournissez aucun élément à cet égard (audition du 20 novembre 2012, p.7, 14). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'à l'heure actuelle, rien ne permet d'établir que vous ne pourriez pas vous faire recenser au pays et que vous seriez victime de discrimination, et ce d'autant plus que votre détention n'est pas jugée crédible, que vous n'avez jamais eu d'ennuis ultérieurement avec vos autorités, n'avez jamais rencontré d'ennuis avec des Maures blancs et n'avez aucune appartenance à un parti politique et n'avez pas participé aux manifestations (audition du 20 novembre 2012, pp. 8, 13, 10, 18).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. La copie de votre carte d'identité, de la copie intégrale issue du Recensement administratif national à vocation d'état civil, votre certificat de nationalité et votre permis de conduire (voir inventaire, pièces 1 à 4) attestent de votre identité et nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision.

Vous avez déposé une convocation datée du 15 octobre 2011 adressée à votre soeur dont vous avez fourni une copie de la carte d'identité (voir inventaire, pièce n°7). Signalons d'emblée qu'il s'agit d'une

télécopie dont l'authenticité ne peut être attestée. En outre, un faisceau d'indices appuie le caractère non authentique de ce document. Ainsi, constatons une faute d'orthographe dans l'en-tête officiel (Direction Régionale de la SURITE nationale). Remarquons que la date préétablie est « 200.... » ce qui presuppose que le « template » de ce document date de 2009 au plus tard, ce qui n'est pas plausible dans la mesure où il a été établi en octobre 2011. De plus, le nom du commissaire qui a signé ce document n'est pas mentionné. Outre ces indices, il importe de signaler que vous avez déclaré avoir été libéré. Il n'est donc nullement crédible que cette convocation mentionne que votre soeur est convoquée suite à votre évasion au moment de votre détention. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous avez déposé des documents médicaux afin d'attester que vous avez été maltraité en prison. Le courrier du 21 décembre 2011 fait état de discrète atteinte radiculaire L3L4G chronique. Le certificat médical que vous avez envoyé ultérieurement à votre audition, le 23 novembre 2012, atteste que vous êtes incapable de travailler pour problème lombaire post-traumatique (voir inventaire, pièces n°5 et 10). Or, ces attestations ne sont cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des problèmes lombaires dont vous faites état. Le Commissariat général estime en conséquence que ces documents médicaux ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez. Vous avez également déposé deux lettres de votre père établies le 16 novembre 2011 et 12 décembre 2011 dans lesquelles il mentionne d'une part que vous êtes recherché et que vos enfants ne vont pas à l'école suite à votre disparition et d'autre part que toute la famille se porte bien. Il ne mentionne nullement vos problèmes liés au recensement.

Vous avez également déposé une lettre établie le 18 novembre 2012 par votre ex-belle-mère qui mentionne que vos enfants ne sont pas acceptés à l'école car les autorités exigent votre papier de recensement (voir inventaire, pièces n°6). Or, il s'agit de pièces de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, ces lettres se bornent à dire que vous êtes toujours recherché mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Quant au fait que vos enfants ne peuvent aller à l'école car ils ne sont pas recensés, cela est peu plausible dans la mesure où le recensement n'est pas encore terminé et que rien n'indique dès lors qu'ils sont exclus de ce recensement. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Quant au bulletin de paie que vous avez déposé (voir inventaire, pièce n°8), il atteste que vous aviez un emploi d'aide magasinier à Nouakchott et que vous étiez rémunéré, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous produisez un article de presse sur le recensement en Mauritanie daté du 1er octobre 2011 (voir inventaire, pièce n°9). Il n'est pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit d'un article sur la colère de Noirs en octobre 2011 mais qui ne vous concerne en rien.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 (A) (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires au sujet de la situation du recensement en Mauritanie.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents à savoir ; un article extrait du site www.seneweb.com, « *Le leader du mouvement « Touche pas à ma Nationalité » arrêté* », 30 novembre 2012, www.elhourriya.net, « *Les activistes de Touche pas à ma Nationalité manifestent et la police disperse à coups de grenades* », 28 novembre 2012, une copie d'un témoignage manuscrit daté du 17 décembre 2012, émanant du frère du requérant accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, des copies de deux témoignages manuscrits datés des 14 et 16 décembre 2012, accompagnées des copies des cartes d'identité de leurs auteurs.

3.2 La partie requérante fait parvenir ensuite par un courrier recommandé daté du 22 mars 2013 (pièce n°8 du dossier de la procédure), une copie d'une « convocation » émanant de la Direction générale de la Sûreté Nationale – Direction de Nouakchott – Commissariat Spécial aux délégations judiciaires daté du 4 mars 2013, une copie d'un avis de recherche daté du 7 mars 2013, une copie d'une convocation du 15 octobre 2011 adressée à la sœur du requérant ainsi que la copie d'un témoignage manuscrit daté du 14 mars 2013.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Ces documents, excepté la convocation du 15 octobre 2011, qui figure déjà au dossier administratif et est examiné au titre de pièce du dossier administratif, correspondent à la définition de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont donc pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef

une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle remet en cause la détention du requérant en raison du caractère vague et général de ses déclarations relatives à son vécu carcéral. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenté de solutionner ce problème de recensement et de ne pas avoir fait valoir ses droits avant son départ du pays. Elle considère qu'aucun élément avancé ne permet d'établir que le requérant ou sa famille seraient toujours dans l'impossibilité de faire recenser ou victimes de discrimination. Elle affirme enfin que les documents versés par le requérant ne permettent pas d'invalider la décision dont question.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Elle estime ainsi que les tortures subies en prison par le requérant sont attestées par les documents médicaux qu'il fournit. Elle explique que le requérant n'a pas fait valoir ses droits étant donné que la justice en Mauritanie n'est pas équitable et elle souligne que des personnes sont toujours arrêtées et détenues en raison du recensement. Concernant l'authenticité de la convocation, la partie requérante rappelle qu'elle l'a reçue telle quelle.

4.4 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général indique les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet et considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5 En mettant en exergue que les déclarations du requérant relatives à sa détention ne sont pas le reflet d'un réel vécu et que le requérant aurait pu faire valoir ses droits et se faire recenser avant son départ du pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Ces motifs portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes à se faire recenser et sa détention.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et il estime particulièrement relevant le motif tiré de l'inconsistance des propos du requérant concernant sa détention et considère qu'ils ne reflètent pas un réel vécu. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut que constater les propos laconiques du requérant à cet égard ce qui ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les tentatives d'explications données par la requête à savoir qu'il ne peut donner davantage d'explications étant donné l'absence d'activité dans sa cellule. En outre, le Conseil ne considère pas que les documents médicaux faisant état d'un problème lombaire attestent que ceux-ci soient la conséquence d'une détention pour les motifs invoqués. Le Conseil relève également le caractère disproportionné des propos du requérant, à savoir sa crainte d'être tué par des policiers du fait qu'il a été arrêté alors qu'il se trouvait dans la « mauvaise file » du recensement. En outre, le Conseil estime que les circonstances de son arrestation sont invraisemblables. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, des craintes de persécution alléguées.

4.7 Les autres motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester de manière générale la pertinence de la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne se base essentiellement sur des arguments factuels ou contextuels qui ne convainquent pas le Conseil. Elle affirme notamment que des personnes sont toujours arrêtées et violentées en raison du recensement. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Les articles de presse produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.8 Les documents présents au dossier administratif et versés au dossier de la procédure ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Plus précisément quant aux documents visés au point 3 *supra*, il s'agit d'articles de presse à teneur générale à la production desquels il est répondu ci-dessus ; quant aux documents de type judiciaire produits, ceux-ci le sont en copie. Le document portant convocation de la sœur du requérant daté du 4 mars 2013 ne porte pas le nom du signataire et est curieusement daté de près de deux ans après la libération du requérant. Quant à l'avis de recherche, qui est par définition un document interne aux autorités judiciaires, ses circonstances d'obtention restent extrêmement floues (selon les dires du requérant à l'audience, ce document a été obtenu par un ami travaillant à la commune sans autre précision), cette pièce ne porte pas le nom de son signataire, ne porte aucune identification d'une quelconque procédure judiciaire menée à l'encontre du requérant et date aussi de près de deux ans après la libération de ce dernier. Le Conseil ne peut en conséquence accorder de force probante à ces pièces.

De même, les différents témoignages écrits produits ne peuvent se voir revêtir que d'une force probante très faible au vu de l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de leurs auteurs.

Au-delà même de leur force probante, l'avis de recherche, la convocation et les témoignages, ne contiennent aucune mention circonstanciée qui puissent rétablir le récit défaillant du requérant.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE